



PUBLIER IMMEDIATEMENT
MARDI, LE 2 AVRIL 1963.

A.12

Le ministère des Affaires extérieures a annoncé aujourd'hui que, par suite d'un échange de notes intervenu à San-Salvador les 11 et 20 mars, les gouvernements du Canada et du Salvador ont conclu un accord aux termes duquel les stations radiophoniques d'amateurs dans les deux pays pourront, sous réserve de certaines conditions, échanger des messages ou autres communications avec des tiers. Les conditions imposées sont que les stations d'amateurs ne recevront aucune rémunération directe ou indirecte, et que seuls seront communiqués les messages techniques ou personnels ne justifiant pas le recours aux services publics de télécommunications.

Les amateurs canadiens de radio sont actuellement autorisés à communiquer avec d'autres amateurs dans toutes les parties du monde selon les Règlements internationaux de la radio établis par l'Union internationale des télécommunications, et conformément à la Loi et aux Règlements du Canada sur la radio, à condition que les communications aient lieu en clair et soient limitées à des messages de nature technique. Les amateurs n'ont généralement pas le droit d'utiliser leurs stations pour des communications de la part de tierces personnes. Toutefois, les Règlements internationaux de la radio reconnaissent que les pays ont la faculté de conclure des accords spéciaux autorisant les amateurs dans les pays en cause à échanger des télécommunications.

C'est le septième accord de ce genre dont le Canada soit signataire, les autres ayant été conclus avec les Etats-Unis, le Venezuela, Costa-Rica, le Honduras, le Mexique et le Chili. Le gouvernement canadien négocie présentement des ententes analogues avec d'autres pays.